



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-179

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## DEAL

R03-2016-10-24-008 - Arrêté portant autorisation pour Monsieur Andrius PASUKONIS de l'Université de Vienne, de capturer, de manipuler, d'euthanasier et de prélever des échantillons à des fins de suivi scientifique sur l'espèce d'amphibien *Allobates femoralis* dans la réserve naturelle nationale des Nouragues, et de transporter des prélèvements biologiques d'espèces animales protégées ANNULE et REMPLACE l'arrêté

R03-2016-08-29-006 du 29 août 2016 (2 pages)

Page 3

R03-2016-10-12-010 - arrêté portant création de la commission d'éligibilité au logement évolutif social dans le département de la Guyane (2 pages)

Page 6

R03-2016-10-21-006 - Portant ouverture enquête publique relative à la délimitation du domaine public maritime entre l'embouchure de la crique Montabo (commune de Cayenne) et la limite Est du Grand Port Maritime de la Guyane (commune de Rémire-Montjoly) en application du code de l'environnement et du code général de propriété des personnes publiques. (6 pages)

Page 9

## SGAR

R03-2016-10-25-003 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 10 000€ à l'association SAS PROD, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016. (2 pages)

Page 16

R03-2016-10-25-001 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 10 000€ à la DAAC Guyane, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016. (2 pages)

Page 19

R03-2016-10-25-004 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7500€ à la Maison Familiale et Rurale, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016. (2 pages)

Page 22

R03-2016-10-25-005 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7500€ au CIDFF Guyane, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016. (2 pages)

Page 25

R03-2016-10-25-002 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 9000€ au FC Oyapock, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016. (2 pages)

Page 28

# DEAL

R03-2016-10-24-008

Arrêté portant autorisation pour Monsieur Andrius PASUKONIS de l'Université de Vienne, de capturer, de manipuler, d'euthanasier et de prélever des échantillons à des fins de suivi scientifique sur l'espèce d'amphibien <sup>AP MODIF PASUKONIS V2</sup> ~~Allobates femoralis~~ dans la réserve naturelle nationale des Nouragues, et de transporter des prélèvements biologiques d'espèces animales protégées

ANNULE et REMPLACE l'arrêté R03-2016-08-29-006 du  
29 août 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

#### ARRETE

**portant autorisation pour monsieur Andrius PASUKONIS de l'Université de Vienne, de capturer, de manipuler, d'euthanasier et de prélever des échantillons à des fins de suivi scientifique sur l'espèce d'amphibien *Allobates femoralis* dans la réserve naturelle nationale des Nouragues, et de transporter des prélèvements biologiques d'espèces animales protégées**

**ANNULE et REMPLACE l'arrêté R03-2016-08-29-006 du 29 août 2016**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

**VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière à monsieur Arnaud ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à monsieur Alain PINDARD, adjoint au chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par monsieur Andrius PASUKONIS, chercheur à l'Université de Vienne en date du 23 juin 2016 ;

**VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis le 21 juillet 2016 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion émis le 12 août 2016 ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

#### ARRETE

##### **Article 1 : objet**

L'équipe d'Andrius PASUKONIS est autorisée à mener des expérimentations sur des individus d'*Allobates femoralis* d'une population située sur l'île en face du camp Pararé dans la réserve naturelle nationale des Nouragues. L'étude prévoit notamment la capture, l'euthanasie de 30 individus maximum conformément aux méthodes recommandées par les directives de l'Union Européenne pour l'expérimentation animale, et le prélèvement d'échantillons.

M. Andrius PASUKONIS est également autorisé à transporter des échantillons d'*Allobates femoralis* en dehors de la Guyane.

Selon le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), une délivrance de permis sera nécessaire suivant la destination.

#### **Article 2 : personnes autorisées**

- Eva RINGLER
- Andrius PASUKONIS

Ces personnes se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

#### **Article 3 : spécimens**

NOM D'ESPECE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Allobates femoralis</i>	30 individus adultes	1 échantillon de cerveau par individu le reste des tissus

#### **Article 4 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016 à compter de sa signature.

#### **Article 5 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que la conservatrice et tout personnel de réserve accompagnent l'équipe lorsqu'ils le souhaitent, et que l'équipe se conforme strictement à leurs directives,
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

#### **Article 6 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

#### **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Andrius PASUKONIS, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### **Article 8 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiables et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 Octobre 2016

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

*Signé*

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-10-12-010

arrêté portant creation de la commission d'éligibilité au  
logement évolutif social dans le département de la Guyane



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**Arrêté  
portant création de la commission d'éligibilité au logement évolutif social dans le  
département de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2016 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale dans les départements d'outre-mer,

Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 relatif aux conditions d'octroi de l'avance aidée par l'État pour l'acquisition d'une résidence principale en accession à la propriété,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 2005 modifiant l'arrêté du 22 mai 1997 et du 1er octobre 2001 relatif aux aides de l'Etat pour la réalisation de logements d'insertion par les accédants à la propriété avec l'assistant d'un maître d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 212-0004 DEAL du 31 juillet 2015 relatif aux conditions particulières des aides de l'État pour l'accession très sociale à la propriété dans le département de la Guyane,

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**A r r ê t e**

**Article 1 :**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 29 avril 1997, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2016, relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale dans les départements d'outre-mer, il est créé une commission chargée de se prononcer sur l'éligibilité des ménages, et de leur projet de construction, à la subvention « logement évolutif social » (LES).

Cette commission exerce sa missions d'attribution des aides de l'État conformément aux orientations définies dans son règlement d'attribution.

**Article 2 :**

La commission est composée de six membres :

- Le préfet ou son représentant, président de la commission,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- un représentant de la profession bancaire,
- le maire de la commune sur le territoire de laquelle sont prévus les logements, ou son représentant,

**Article 3 :**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Les membres de la commission exercent leur mandat à titre gratuit.

**Article 4 :**

La commission se réunit sur convocation du secrétariat qui est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet de la région Guyane,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne,

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 12 octobre 2016

Le préfet,  
SIGNE  
Martin JAEGER

# DEAL

R03-2016-10-21-006

Portant ouverture enquête publique relative à la  
délimitation du domaine public maritime entre  
l'embouchure de la crique Montabo (commune de  
Cayenne) et la limite Est du Grand Port Maritime de la  
Guyane (commune de Rémire-Montjoly) en application du  
code de l'environnement et du code général de propriété  
des personnes publiques.



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable  
Unité procédures et réglementation

**ARRÊTÉ N°**

**portant ouverture de l'enquête publique relative à la délimitation du domaine public maritime entre l'embouchure de la crique Montabo (commune de Cayenne) et la limite Est du Grand Port Maritime de la Guyane (Commune de Rémire-Monjoly) en application des articles R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement et L.2111-5 et R. 2111- 4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.**

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment les articles R2111-4 à R2111-14 relatifs à la délimitation du rivage de la mer ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 196/SG/ 2013 du 19 février 2013 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le dossier d'enquête publique de projet de délimitation du domaine public déposé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) et établi conformément à l'article R.2111-6 du CGPPP ;

Vu l'avis tacite favorable du bureau de l'action de l'État en mer de la Guyane ;

Vu l'avis tacite favorable de la mairie de Cayenne ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Rémire-Montjoly du 22 juillet 2016 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;

Vu la désignation n° E16000008/97 du 23 septembre 2016 du président du Tribunal Administratif de la Guyane désignant une commission d'enquête constituée par trois titulaires et par trois suppléants ;

Vu les dates d'enquête publique définies en concertation avec le président de la commission d'enquête M. Daniel CUCHEVAL ;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : Une enquête publique de **60 jours**, relative au projet de délimitation du domaine public maritime (DPM) entre l'embouchure de la crique Montabo (commune de Cayenne) et la limite est du Grand Port Maritime (commune de Rémire-Montjoly) est ouverte **du 16 novembre 2016 au 17 janvier 2017 inclus**, sur la commune de **Cayenne** et sur la commune de **Rémire-Montjoly**.

La dite enquête publique est menée en vue de procéder à la délimitation du domaine public maritime sur l'emprise citée au précédent alinéa et appelée à être établie par arrêté préfectoral. Elle portera sur le rivage de la mer et, le cas échéant, les lais et relais de mer.

Le service en charge de ce dossier à la DEAL est le service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) – rue du Vieux Port CS76003 97306 Cayenne cedex. Personnes en charge du dossier ou M. Philippe Lauze (0594 35 58 16) - Mme Dominique BILL ou M. Cyril FARGUES (0594 35 05 94) – fax : 059435 53 96 – courriel : [sous-developpement@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sous-developpement@developpement-durable.gouv.fr) - [dominique.bill@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dominique.bill@developpement-durable.gouv.fr) ou [cyril.fargues@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cyril.fargues@developpement-durable.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission d'enquête désignée par le président du Tribunal Administratif de la Guyane est constituée comme suit :

- **Président** : M. Daniel CUCHEVAL, retraité, résidant à Cayenne.
- **Membre titulaire** : M. Laurent BALMELLE, chef d'entreprise, résidant à Cayenne.
- **Membre titulaire** : M. Eric HERMANN, technicien dans le domaine du bâtiment, résidant à Macouria.

En cas d'empêchement de M. Daniel CUCHEVAL, la présidence sera assurée par M. Laurent BALMELLE.

### **Membres suppléants :**

- Mme Maryse GAUTHIER, retraitée, résidant à Rémire-Montjoly.
- M. Jean-François WEBER, chef d'entreprise, résidant à Kourou.
- M. Alain BAHUET, conseil en gestion de patrimoine, résidant à Cayenne.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier pourront être consultées à la mairie de Cayenne, au sein des services techniques sis boulevard de la République – téléphone : 0594 29 27 11- pendant toute la durée de l'enquête tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux de la mairie de Cayenne, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir : tous les jours de 7 h 30 heures à 13 heures

- Le commissaire enquêteur **M. Eric HERMANN** recevra le public à la mairie de Cayenne de 9 heures à 12 heures les :
  - jeudi 17 novembre 2016 ;
  - jeudi 24 novembre 2016 ;
  - jeudi 01 décembre 2016 ;
  - jeudi 08 décembre 2016 ;
  - jeudi 15 décembre 2016 ;
  - jeudi 22 décembre 2016 ;
  - jeudi 29 décembre 2016 ;
  - jeudi 05 janvier 2017 ;
  - jeudi 12 janvier 2017 ;
  - lundi 16 janvier 2017.

**Les pièces du dit dossier pourront également être consultées à la mairie de Rémire-Montjoly** – hôtel de ville de Rémire-Montjoly, avenue Jean-Michel – BP 147 – 97 354 Rémire-Montjoly, téléphone : 0594 35 90 00 – fax : 0594 38 21 14 – pendant toute la durée de l'enquête aux horaires suivants :

**Lundi, mercredi et vendredi de 8 h 15 à 13 h 45  
mardi et jeudi de 8 h 15 à 12 h 45 et de 14 h 45 à 16 h 15**

- Les commissaires enquêteurs **M. Daniel CUCHEVAL** et **M. Laurent BALMELLE** recevront le public à la mairie de Rémire- Montjoly de 9 heures à 12 heures les :
  - jeudi 17 novembre 2016 ;
  - vendredi 25 novembre 2016 ;
  - vendredi 02 décembre 2016 ;
  - lundi 05 décembre 2016 ;
  - lundi 12 décembre 2016 ;
  - lundi 19 décembre 2016 ;
  - jeudi 29 décembre 2016 ;
  - vendredi 06 janvier 2017 ;
  - vendredi 13 janvier 2017 ;
  - lundi 16 janvier 2017.

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Cayenne et à la mairie de Rémire-Montjoly pour recevoir, les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées par écrit aux commissaires enquêteurs :

– à la mairie de Cayenne, à l'adresse indiquée ci-dessus ou par courriel : [l.gourmelen@ville-cayenne.fr](mailto:l.gourmelen@ville-cayenne.fr) ou [e.theolade@ville-cayenne.fr](mailto:e.theolade@ville-cayenne.fr)

– à la mairie de **Rémire-Montjoly** à l'adresse indiquée ci-dessus ou par courriel : [hdv.secretariat.maire@orange.fr](mailto:hdv.secretariat.maire@orange.fr)

ou directement à l'attention du président de la commission d'enquête **M. Daniel CUCHEVAL** : [daniel.cucheval@gmail.com](mailto:daniel.cucheval@gmail.com) pour être insérées aux registres mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Cayenne et à la mairie de Rémire-Montjoly.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans le journal local France Guyane.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Cayenne et le maire de la commune de Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (accueil – annonces – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL de la Guyane : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public – enquêtes publiques).

En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**ARTICLE 7 :** Des réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation du rivage de la mer seront organisées par la DEAL, en charge de la gestion du domaine public maritime.

La commission d'enquête, les services intéressés, le maire de la commune de Cayenne, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, et les propriétaires mentionnés au dossier d'enquête y seront dûment convoqués.

Ces réunions se tiendront les :

- lundi 07 novembre 2016 de 9h 00 à 11h00, sur le site de l'anse Bourda ;
- mardi 08 novembre 2016 de 9h00 à 11h00, sur le site de l'anse Montabo nord (secteurs mont de Montabo, Montjoyeux, Grant) ;
- mardi 08 novembre 2016 de 16h00 à 18h00, sur le site de l'anse Montabo sud (secteurs Hilaire, Zéphir) ;
- mercredi 09 novembre 2016 de 9h00 à 11h00, sur le site de Salines ouest ;
- mercredi 09 novembre 2016 de 16h00 à 18h00, sur le site de l'anse de Rémire (secteurs Montravel, Lafontaine, Goudet, Rémire ouest) ;
- jeudi 10 novembre 2016 de 9h00 à 11h00, sur le site de Salines est ;
- lundi 14 novembre 2016 16h00 à 18h00, sur le site de l'anse de Gosselin (secteurs Rémire est, Gosselin) ;
- mardi 15 novembre 2016 de 16h00 à 18h00, sur le site du Mahury.

Les éventuelles précisions utiles seront communiquées aux participants de droit à ces réunions au moyen des notifications réglementairement prévues par le CGPPP.

Tout éventuel complément d'information à ce titre pourra être obtenu auprès des contacts mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

A l'issue des réunions prévues à l'article R. 211-9 du CGPPP, le service de l'État chargé du domaine public maritime, à savoir la DEAL (service FLA), dressera le procès-verbal des observations recueillies et le transmettra au président de la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 8 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexés aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il considérera utile de consulter. A l'issue de ces opérations, il en dressera le procès-verbal.

**ARTICLE 9 :** Le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents seront transmis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes – Préfet (DEAL- unité procédures et réglementation impasse Buzaré à Cayenne)

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

**ARTICLE 10:** Une copie des conclusions du président de la commission d'enquête sera disponible à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne, (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) à la mairie de Cayenne (0594 29 27 11) et à la mairie de Rémire-Montjoly (0594 35 90 00) où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux pendant un an.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononce sur la délimitation du domaine public maritime par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable du président de la commission d'enquête, la délimitation est constatée par décret en Conseil d'État.

**ARTICLE 11 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de la Guyane situé au 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex. (0594 25 49 70).

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Cayenne, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL



# SGAR

R03-2016-10-25-003

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 10 000€ à l'association SAS PROD, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---  
Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 10 000,00 €**  
**à l'Association South american soldiers production (SAS Prod)**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 19 février 2016

**A R R Ê T E**

Article 1er : Une subvention de 10 000,00 € (dix mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée "Association South american soldiers production (SAS Prod) ", située :

Appt n°4, Bâtiment THOMAS  
Lotissement GRITTE  
Chemin Source de Baduel - BP 226  
97325 CAYENNE CEDEX

siret n°50189351500038

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
«Fonctionnement de l'association ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association South american soldiers production (SAS Prod)			
Domiciliation : BRED CAYENNE BADUEL			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10107	625	00434015922	07

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **25 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

**Philippe LOOS**

# SGAR

R03-2016-10-25-001

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 10 000€ à la DAAC Guyane, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 10 000,00 €**  
**à l'Association D.A.A.C. Guyane**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 26 mai 2016

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Une subvention de 10 000,00 € (dix mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée "Association D.A.A.C. Guyane ", située :

26, rue Alpinia  
Cité Arc-en-Ciel

97354 REMIRE MONTJOLY

siret n°48830847900028

**Article 2:** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
«Médiation sociale ».

**Article 3:** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association D.A.A.C. Guyane			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	1019	0073443J016	94

**Article 4:** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5:** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6:** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7:** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **25 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

**Philippe LOOS**

# SGAR

R03-2016-10-25-004

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7500€ à la Maison Familiale et Rurale, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---  
Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7 500,00 €**  
**à l' Association Maison familiale rurale des fleuves de l'est**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 13 mai 2016

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Une subvention de 7 500,00 € (sept mille cinq cent euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association Maison familiale rurale des fleuves de l'est ", située :

Maison des associations

97390 REGINA

siret n°50823203000017

**Article 2**: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Voyage éducatif et culturel en métropole ».

**Article 3**: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Maison familiale rurale des fleuves de l'est			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0096033N016	31

**Article 4**: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5**: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6**: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7**: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **25 OCT. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales  
  
**Philippe LOOS**

# SGAR

R03-2016-10-25-005

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7500€ au CIDFF Guyane, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7 500,00 €**  
**au Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 27 janvier 2016

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Une subvention de 7 500,00 € (sept mille cinq cent euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée "Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles ", située :

7, rue Félix EBOUE

97300 CAYENNE

siret n°44156214700039

**Article 2:** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante : «Accueillir, informer, permettre la découverte et l'utilisation de l'outil informatique pour les démarches administratives et juridiques et mise en place de groupe de paroles pour les femmes de Guyane. ».

**Article 3:** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	1019	0053272J016	56

**Article 4:** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5:** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6:** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7:** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8:** Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **25 OCT. 2016**

Le Préfet  
**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**  
**Pour les affaires régionales**



**Philippe LOOS**

# SGAR

R03-2016-10-25-002

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 9000€ au FC Oyapock, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---  
Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 9 000,00 €**  
**à l'Association FC Oyapock**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 28 février 2016

**A R R Ê T E**

Article 1er : Une subvention de 9 000,00 € (neuf mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association FC Oyapock ", située :

35, rue Elie ELFORT

97313 SAINT GEORGES

siret n°81521172700012

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Fond horizon bleu 2016 ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association FC Oyapock			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0103651U016	75

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **25 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS